

Communication électronique - Réseau Li@in

Conditions Particulières Grand Public Raccordement Fibre Optique – Transport de données IP et RF

SOMMAIRE

1	Définition des prestations	2
2	Grille tarifaire.....	3
2.1	Prestations de transport de données (technologie IP).....	3
2.2	Prestations de transport de données (technologie RF)	4
3	Conditions de règlements	5
4	Accès au service.....	5
4.1	Prestation de branchement à compter du 1 ^{er} juillet 2016.....	5
4.2	Prestation d'installation du CPE.....	7
5	Temps d'intervention	7

1 Définition des prestations

Les prestations définies dans ce document sont proposées par la Régie à tout Fournisseur de Services qui le demande, dans des conditions de neutralité et sans discrimination.

La prestation de raccordement fibre comprend :

- un transport de données (niveau 2) ;
- le raccordement entre l'abonné et 2 POPs du réseau Li@in (à terme).

La Régie assure l'exploitation de matériels actifs du lieu de branchement (Boîtier Optique de Livraison), au NRO et aux POPs. Dans ce cas, la Régie dédie sur chaque extrémité de Lobe au POP un ou plusieurs ports Ethernet à chaque Fournisseur de Services, sur le(s)quel(s) elle livre les flux de ses abonnés.

Chaque opérateur de services conçoit son réseau et installe ses matériels pour traiter les flux ainsi livrés dans les POP.

Il dispose pour cela des prestations de la Régie dans les POP.

Seule la prestation de transport de données permet à la Régie d'assurer une surveillance des raccordements, par l'intermédiaire du Boîtier Optique de Livraison et des autres équipements actifs du réseau.

Ce document traite uniquement de l'offre avec transport de données.

2 Grille tarifaire

Le 1er juillet de chaque année, les prix seront révisés. Ils seront communiqués aux opérateurs clients avec un préavis minimal de 3 mois. Toutefois, le SIEA (Régie RESO-LIAin) se réserve la possibilité d'opérer des modifications tarifaires en cours d'année avec un préavis minimal de 3 mois.

2.1 Prestations de transport de données (technologie IP)

Ces prestations sont uniquement disponibles dans les zones d'éligibilité fibre.

Tous les débits indiqués sont symétriques.

En application des lignes directrices tarifaires de l'ARCEP du 7 décembre 2015, les prix de référence, adoptés par le SIEA (Régie RESO-LIAin), à compter du 1^{er} juillet 2016 sont les suivants :

Transport de données entre le Point de Branchement optique Livraison et un POP	Débit Mbps	Tarif mensuel € HT
- Offre grand public « Meilleur effort » comprenant une QoS autorisant un débit symétrique de 100 Mbps en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini.	100 Mbps en fonction des disponibilités du réseau	16,00 €
- Offre grand public « Meilleur effort » comprenant une QoS autorisant un débit symétrique de 1 Gbps en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini.	1 Gbps en fonction des disponibilités du réseau	19,00 €
- Prestation d' activation IP et de transport grand public « Meilleur effort » pour les opérateurs ayant souscrit à l'offre de mutualisation passive et souhaitant activer les lignes FttH, comprenant une QoS autorisant un débit symétrique de 100 Mbps en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini,	100 Mbps en fonction des disponibilités du réseau	3,80€
- Prestation d' activation IP et de transport grand public « Meilleur effort » pour les opérateurs ayant souscrit à l'offre de mutualisation passive et souhaitant activer les lignes FttH, comprenant une QoS autorisant un débit symétrique de 1 Gbps en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini,	1 Gbps en fonction des disponibilités du réseau	6,80€

Toutefois, à titre exceptionnel, les tarifs applicables du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sont les suivants :

- Offre grand public 100 Mbps symétrique best effort: 15,00 €/mois
- Offre grand public 1 Gbps symétrique best effort: 18,00 €/mois
- Prestation d'**activation IP et de transport grand public** 100 Mbps symétrique best effort pour les opérateurs ayant souscrit à l'offre de mutualisation passive et souhaitant faire activer les lignes FttH par le SIEA (Régie RESO-LIAin) : 3,30 €/mois
- Prestation d'**activation IP et de transport grand public** 1 Gbps symétrique best effort pour les opérateurs ayant souscrit à l'offre de mutualisation passive et souhaitant faire activer les lignes FttH par le SIEA (Régie RESO-LIAin) : 6,30 €/mois

2.2 Prestations de transport de données (technologie RF)

Ces prestations sont uniquement disponibles dans les zones d'éligibilité fibre.

Tous les débits indiqués sont symétriques.

En application des lignes directrices tarifaires de l'ARCEP du 7 décembre 2015, les prix de référence, adoptés par le SIEA (Régie RESO-LIAin), à compter du 1^{er} juillet 2016, sont les suivants :

- Tarif de la prestation Transport de données entre un Boîtier Optique de Livraison et un hub (Offre meilleur effort – Grand public – DOCSIS 3.0) lorsque l'Opérateur a uniquement souscrit au présent contrat est le suivant : 15,20 € HT par mois
- Tarif de la prestation Transport de données entre un Boîtier Optique de Livraison et un hub (Offre meilleur effort – Grand public – DOCSIS 3.0) lorsque l'Opérateur a souscrit au contrat de mutualisation passive est le suivant : 3,00 € HT par mois.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tarifs applicables du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sont les suivants :

- Tarif de la prestation Transport de données entre un Boîtier Optique de Livraison et un hub (Offre meilleur effort – Grand public – DOCSIS 3.0) lorsque l'Opérateur a uniquement souscrit au présent contrat est le suivant : 14,50 € HT par mois
- Tarif de la prestation Transport de données entre un Boîtier Optique de Livraison et un hub (Offre meilleur effort – Grand public – DOCSIS 3.0) lorsque l'Opérateur a souscrit au contrat de mutualisation passive est le suivant : 2,80 € HT par mois.

3 Conditions de règlements

- a) Le règlement des frais de premier accès intervient au cours du mois d'activation.
- b) La redevance mensuelle est facturée à la fin de chaque mois calendaire. La première redevance intervient le mois suivant l'activation du service, des options et frais complémentaires envisageables ;
- c) L'abonnement est dû jusqu'à réception d'une demande de résiliation de celui-ci par le Fournisseur de Services. Tout mois commencé est dû.

4 Accès au service

L'accès au service comprend deux prestations qui sont facturées indépendamment, une prestation de branchement et une prestation d'installation du CPE.

4.1 Prestation de branchement à compter du 1^{er} juillet 2016

Le branchement implique l'autorisation de passage sur terrain privé ainsi que l'autorisation de raccordement (pose de la fibre et du Boîtier Optique) par le propriétaire du site à raccorder.

Elle prévoit la mise à disposition de toute infrastructure de Génie Civil nécessaire jusqu'au réseau public le plus proche.

Sur demande du Fournisseur de Services, la Régie planifiera avec l'abonné son branchement.

Il est rappelé que les infrastructures (fourreaux, supports...) nécessaires au déploiement de la fibre ainsi que le point de pénétration chez l'abonné sont à la charge de l'abonné, le raccordement par la Régie ne sera réalisé qu'une fois le constat fait de la disponibilité de ces infrastructures.

- a) Première mise en service

En cas de première mise en service (c'est-à-dire avec création de branchement), la prestation de branchement est facturée selon les deux modalités alternatives suivantes au choix de l'Opérateur :

- Forfaitairement pour un montant de **250 € HT** par branchement
- Mensuellement pour un montant de **2,50 € HT/mois** par branchement

- b) Mise en service suivante

En cas de mise en service suivante (c'est-à-dire sans création de branchement), la prestation de branchement est facturée selon les deux modalités alternatives suivantes au choix de l'Opérateur :

- Forfaitairement pour un montant F par branchement dont les modalités de calcul dépendent de la date de première mise en service et sont détaillés ci-dessous
- Mensuellement pour un montant de **5,00 € HT/mois** par branchement

Modalités de calcul du montant forfaitaire de branchement pour une mise en service suivante (c'est-à-dire sans branchement) :

$$F = F_1 \times C_{x,y}$$

Avec :

F1 : le prix de référence forfaitaire de branchement : **500 € HT**.

Cx,y : le coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois (Y<12), après la date d'installation du Câblage Client Final, donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) \frac{Y}{12}$$

avec CAx le coefficient défini pour chaque année x. CAx est donné par le tableau suivant :

X	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CA_x	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60	0,55

X	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥ 20
CA_x	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05	0

c) Restitution des frais de branchement à l'opérateur précédent

L'Opérateur précédemment titulaire de la ligne FttH peut se voir restituer les frais de branchement dans les conditions indiquées ci-après. La restitution (R) dépend du type de mise en service réalisé par le dernier Opérateur Commercial :

- s'il s'agissait d'une première mise en service avec création de câblage client final (CCF) et que l'Opérateur avait payé le montant forfaitaire de **250 € HT**, alors sa restitution correspond à la moitié du prix payé par l'Opérateur suivant : $R = F / 2$
- s'il s'agissait d'une mise en service avec CCF existant et que l'Opérateur avait payé le prix de mise en service de Ligne FTTH sans Raccordement Client Final basé sur le montant de référence forfaitaire de **500 € HT**, alors sa restitution correspond à l'intégralité du prix payé par l'Opérateur suivant : $R = F$
- s'il s'agissait d'une première mise en service avec création de CCF ou d'une mise en service avec CCF existant et que l'Opérateur a demandé la mensualisation, alors le dernier Opérateur Commercial n'a pas le droit à une restitution.

Avec dans tous les cas :

F le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini à l'article 4.1-b ci-dessus.

d) Maintenance du branchement

Pour chaque branchement, l'Opérateur titulaire, doit un abonnement mensuel de **0,62 € HT**, sauf s'il a opté pour la mensualisation, auquel cas la maintenance est déjà incluse dans le prix facturé.

4.2 Prestation d'installation du CPE

La prestation d'installation du CPE est facturée selon les modalités suivantes :

- Pour les offres « **Meilleur effort** » en technologie IP, ces frais sont de : **95 € HT** pour un débit de 100 Mbps maximum et de **140 €** pour un débit de 1 Gbs maximum
- Pour les offres « **Meilleur effort** » en technologie RF, ces frais sont de : **120 € HT**.
- Pour **l'activation d'un site déjà équipé d'un CPE**, les frais sont de **10 €**.
- **En cas de changement de CPE**, les frais sont de **40 €**.

La mise à disposition du CPE et l'engagement du service sont conditionnés aux versements des frais de premier accès de l'abonné au Fournisseur de Services pour le compte de la Régie.

Indemnité forfaitaire en cas de dégradation ou de disparition d'un élément du Boîtier Optique de Livraison ou du CPE :

Pour les débits inférieurs à 100 Mbps : 250 € HT ;

Pour les débits entre 100 et 1 000 Mbps : 1 500 € HT ;

Pour les débits entre 1 000 et 10 000 Mbps : frais réels € HT.

Intervention non justifiée sur le branchement dans le domaine privé : 110 €.

5 Temps d'intervention

Pour information, le délai maximal d'intervention pour les offres grand public « Meilleur effort » est de cinq jours ouvrés suivant la déclaration, étant précisé à titre indicatif que 50 % des pannes sont solutionnées dans la journée. En cas de panne collective à l'échelle d'un NRO/PM, le délai d'intervention est d'un jour ouvré.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A Bourg en Bresse, le

Pour le **SIQA**
Le Président,

Pour RESO-LIAin
Le Président,

Pour
(Raison sociale)

Le
(Fonction)

Charles de la Verpillière

Michel Chanel

.....
(Prénom Nom)